

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2023-71

Attribution de l'accord cadre relatif au transfert de déchets d'emballages ménagers recyclables et papiers issus du territoire à VMITP

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 juin 2023,

Considérant que la mise en place du nouveau schéma de collectes en porte-à-porte d'emballages recyclables nécessite l'utilisation d'un quai de transfert pour une partie des déchets (selon l'éloignement au centre de tri) en vue de massifier les transports,

Considérant que le SCH a en projet la construction de son propre quai de transfert mais que les délais de mise en œuvre sont incompatibles avec le calendrier de déploiement des premières collectes en porte-à-porte,

DECIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour l'accord-cadre relatif au transfert de déchets d'emballages ménagers recyclables et papiers issus du territoire à VMITP – RD 153 Mas d'Alary 3700 Lodève

Article 2 : de signer l'accord cadre relatif au transfert de déchets d'emballages ménagers recyclables et papiers issus du territoire à VMITP

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	140 000,00 €
2	80 000,00 €
3	80 000,00 €
4	95 000,00 €
5	105 000,00 €
Total	500 000,00 €

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4. La durée de chaque période de reconduction est de 6 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 28 juin 2023
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :